



Règlement pour l'octroi d'une bourse Année 2022-2023

Seuls les étudiants inscrits à l'un des programmes de l'Université Internationale de Rabat peuvent bénéficier de la bourse.

L'octroi d'une bourse de l'Université Internationale de Rabat (UIR) est soumis au présent règlement.

Article 1 - Généralités

L'Université Internationale de Rabat entend par :

- « Bourse d'étude » : une dispense totale ou partielle accordée par l'UIR sur les frais d'étude ;
- « Bourse de logement » : une dispense totale ou partielle accordée par l'UIR sur les frais de logement en chambre double en cité universitaire du campus de l'UIR à Rabat
- « Demandeur » : le candidat admis au concours d'entrée de l'Université Internationale de Rabat ainsi que l'étudiant de l'Université Internationale de Rabat.
- « Dossier » : l'ensemble des pièces demandées pour constituer le dossier de demande de bourse.
- « Commission » : la commission des bourses de l'Université Internationale de Rabat.
- « Bénéficiaire » : un étudiant de l'UIR qui bénéficie d'une bourse.
- « Cycle d'études » : les cycles d'études suivants :
 - a. Licence et licence professionnelle
 - b. Master
 - c. Cycle d'ingénieur
 - d. Cycle d'Architecture
 - e. Cycle de Médecine Dentaire
 - f. Cycle de Médecine Générale

Article 2 - Conditions d'octroi de la bourse d'étude

La bourse d'étude est délivrée au Demandeur sur la base de critères d'éligibilité, d'excellence académique et sociaux.

1. Critères d'éligibilité :

- Pour les Demandeurs inscrits en première année (post baccalauréat) :
 - Avoir obtenu son baccalauréat la même année que son inscription en première année à l'Université
 - Avoir obtenu : au minimum la mention « Assez-Bien » au baccalauréat (ou à un diplôme équivalent), soit une moyenne générale au baccalauréat supérieure ou égale à 12 sur 20 et une moyenne nationale supérieure ou égale à 10 sur 20.
- Pour les Demandeurs nouvellement inscrits en deuxième année et plus (Admission Via Passerelle):
 - Ne pas avoir redoublé durant son parcours académique dans l'enseignement supérieur et une moyenne pondérée des moyennes annuelles dans le cycle supérieur d'au moins 13/20 ;
 - Avoir obtenu : au minimum la mention « Assez-Bien » au baccalauréat et une moyenne nationale supérieure ou égale à 10 sur 20.
- Pour les Demandeurs inscrits en Master
 - Avoir obtenu sa licence en 4ans au maximum.
 - Avoir obtenu : au minimum 1 mention « Assez Bien » durant une des années du cycle licence.



2. Les dossiers des étudiants éligibles sont par la suite soumis à la combinaison pondérée des deux groupes de critères d'excellence académique et critères sociaux dont les éléments essentiels sont présentés ci-dessous :

2.1. Critères d'excellence académique :

- Pour les Demandeurs inscrits en première année (post baccalauréat) :
 - L'excellence académique est mesurée par une pondération de la moyenne, régionale et nationale, du baccalauréat ;
- Pour les Demandeurs en Admission Via Passerelle :
 - L'excellence académique est mesurée par une pondération des notations de la mention du Bac et de la moyenne des notes annuelles obtenues au cycle supérieur après le bac
- Pour les Demandeurs inscrits en Master :
 - L'excellence académique est mesurée par une pondération des notations du nombre d'années d'obtention de la licence et de la moyenne pondérée des notes annuelles obtenues au cycle licence
- Cas particuliers des sportifs de haut niveau ; demandeurs de tous cycles confondus :
 - Les Demandeurs, ayant à leur actif un classement national, régional ou mondial, dans une discipline sportive, peuvent demander la prise en compte de leurs résultats sportifs, sur dossier de présentation, au titre de l'excellence.

2.2. Critères sociaux :

Deux critères essentiels sont pris en considération dans la pondération des notations des critères sociaux :

- Orphelinat du candidat à la bourse ;
- La composition de la famille du candidat et Les ressources financières de ses parents.

Le Demandeur doit exposer ses motivations sur la base du courrier à joindre au dossier de demande de bourse. Éventuellement le Demandeur, ses parents ou tuteurs peuvent être convoqués à un entretien afin d'éclaircir certains éléments du dossier.

Article 3 - Conditions d'octroi de la bourse de logement

La bourse de logement est accordée sur demande express des étudiants ayant complété leurs dossiers de bourse ; elle est accordée en même temps que la bourse d'études pour les étudiants qui en font la demande.

La bourse de logement est une dispense totale ou partielle sur les frais de location, des chambres à la cité universitaire du campus de l'UIR à Rabat.

Les étudiants dont les parents habitent dans les Préfectures de Rabat, Salé et Skhirat-Témara ne sont pas éligibles à cette bourse.



Les critères d'octroi de la bourse de logement sont similaires à ceux appliqués pour la bourse d'étude, énoncés dans l'article 2, ci-dessus.

Les dossiers complets de demande de bourse, déposés par les demandeurs, sont soumis à l'appréciation et décision de la commission des bourses de l'UIR.

Article 4 - Composition de la Commission

Sont membres de droit de la Commission :

- Le Président de l'Université Internationale de Rabat, Président de la Commission, ou son représentant
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur
- 2 représentants du Ministère de l'Economie et des Finances : Direction du Budget et Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation

Le Président de l'Université Internationale de Rabat, en concertation avec les institutions membres de droit, peut désigner d'autres membres de droit.

Le Président de la Commission peut inviter à cette commission d'autres participants qui ne disposeront pas d'un droit de vote.

La liste des membres de la commission est précisée dans une note établie par le Président de l'Université Internationale de Rabat.

Article 5 - Missions de la Commission

Les principales missions de la Commission sont :

- Analyser les dossiers des Demandeurs. Le cas échéant, la commission peut demander un complément sur un dossier particulier.
- Dresser les listes des bénéficiaires (liste principale et liste d'attente), des ajournés et des refusés.
- Etablir un procès-verbal de ses travaux.

Article 6 - Confidentialité

Toutes les informations transmises dans le dossier de demande de bourse sont exploitées par l'Université Internationale de Rabat uniquement dans le cadre du traitement des dossiers de bourse.

Article 7 - Archivage, restitution, consultation et destruction des dossiers

Si la demande de bourse est acceptée et que le Demandeur est étudiant de l'Université Internationale de Rabat, le Dossier est archivé pendant 10 (dix) ans.

Si la demande de bourse est rejetée et que le Demandeur est étudiant de l'Université Internationale de Rabat, le Dossier est archivé durant toute sa scolarité à l'UIR.



Si la demande de bourse est rejetée et que le Demandeur ne s'inscrit pas à l'Université Internationale de Rabat, il peut récupérer son dossier avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours. Dans le cas contraire, le dossier sera détruit.

Le Demandeur peut consulter son Dossier sur simple demande.

Article 8 : Traitement des données personnelles

Les informations contenues dans les dossiers de bourse seront traitées à des fins propres à l'Université, et figureront dans les documents émis par l'Université, en relation avec la gestion des candidatures aux bourses, ainsi que dans tous documents à l'attention des autorités marocaines en charge de l'enseignement supérieur qui sont impliquées dans les commissions d'octroi des bourses.

Les candidats à la bourse sont expressément conscients et acceptent que les données qui sont transmises dans le cadre des dossiers de bourse soient traitées par l'Université et éventuellement communiquées par cette dernière à tout organisme ou autorité ayant un rôle dans la procédure d'octroi des bourses.

Les candidats à la bourse sont conscients et acceptent la communication de ces données par l'Université aux autorités éducatives, lorsque cela est justifié par des raisons relevant de leur compétence.

Les données figurant au dossier de bourse seront incluses dans un fichier automatique dont le responsable est l'Université. La signature du présent Règlement vaut accord du candidat à la bourse pour le traitement électronique ou mixte, en totalité ou partie, de ces données pour le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs escomptés.

Dans tous les cas, les candidats à la bourse, en leur qualité de titulaires des données, peuvent exercer leur droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'annulation de ces données, conformément à la réglementation en vigueur, en s'adressant à l'Université, et en indiquant comme destinataire le Responsable des Bourses.

Références à la réglementation en matière de traitement des données personnelles au Maroc :

Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (B.O. n° 5714 du 5 mars 2009).

Décret n° 2-09-165 du 25 jourmada I 1430 pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. (B.O. n° 5744 du 18 juin 2009).

Article 9 - Langues des documents

Pour la bonne compréhension des documents originaux fournis par l'UIR, les Demandeurs pourront en faire, à leur charge, une traduction dans la langue qu'ils comprennent.

Cependant, les Demandeurs doivent renseigner les documents originaux fournis par l'UIR et les remettre au service de gestion des demandes de bourses.

Les pièces justificatives fournies par le Demandeur peuvent être rédigées soit en arabe, en français ou en anglais. Autrement, une traduction assermentée est exigée dans l'une de ces trois langues.

Article 10 - Constitution du Dossier

Le Demandeur doit remplir en ligne le dossier intitulé « Dossier de demande de bourse » et doit scanner les documents demandés et les télécharger dans la plateforme bourse. (Voir la liste des pièces ci-dessous). Après la décision de la Commission, le Demandeur doit fournir les originaux ou les copies certifiées conformes et les déposer au bureau de bourse dans un délai précis.

Le demandeur doit noter (en haut à droite) sur chaque pièce justificative le numéro figurant sur la 3^{ème} colonne du tableau ci-après.

| Situations | Pièces à fournir par le demandeur | Pièce n° |
|---|---|----------|
| Pièces Obligatoires | Le dossier de demande de bourse renseigné à partir de bourse.uir.ac.ma, imprimé, daté et signé par le demandeur. | 1 |
| | Le règlement pour l'octroi d'une bourse, signé et légalisé par le demandeur et son tuteur légal. | 2 |
| | Déclaration sur l'honneur suivant le modèle fourni au dossier dûment signée et légalisée par le demandeur et par le tuteur légal. | 3 |
| | Copie certifiée conforme du relevé des notes du baccalauréat (pour Bac et Admission Sur Titre). | 4 |
| | Copies certifiées conformes des relevés de notes des années après bac (pour les Masters et Admission Sur Titre) | 5 |
| | Les originaux des relevés de tous les comptes bancaires des 12 (douze) derniers mois, de chacun des parents ou du tuteur légal, ainsi que ceux du Demandeur. | 6 |
| | Copies certifiées conformes de la Carte d'Identité Nationale ou du passeport ou du titre de séjour de chacun des parents ou du tuteur légal ainsi que celle du Demandeur. | 7 |
| | Copies de toutes les pages renseignées du livret de famille. | 8 |
| | Attestation du revenu global et Attestation d'imposition ou de non-imposition des parents et/ou du Demandeur de la Direction des impôts. | 9 |
| | Attestation de travail et de salaire pour chacun des parents datée de moins de trois mois. NB : 1 En cas où les parents n'ont pas d'activité salariale, il y a lieu de fournir une attestation administrative de chacun des parents certifiant qu'il n'exerce pas d'activité rémunérée. 2 En cas où les parents sont retraités, il y a lieu de fournir une attestation de pension pour chacun des parents. | 10 |
| | En cas où les parents ou un des 2 parents exercent des fonctions libérales, il y a lieu de fournir des copies de la patente ou du registre de commerce accompagnées des relevés bancaires professionnels. | 11 |
| | Attestation CNSS pour chacun des parents exerçant dans le secteur privé. | 12 |
| | Certificat de scolarité à fournir pour chacun des frères et sœurs dont l'âge est supérieur à 21 ans. | 13 |
| Pièces complémentaires en cas où l'un des parents est décédé. | Acte de décès. | 14 |
| | Acte d'hérédité indiquant la valeur du patrimoine hérité. | 15 |

Signature du Demandeur :

5/7

Signature(s) du (des) parent(s) ou tuteur légal :

Article 11 – Décisions de la Commission

La commission arrête la liste des bénéficiaires, leurs taux de bourse ainsi que la liste des non bénéficiaires.

En cas de désaccord avec la décision de la commission, le Demandeur a sept (7) jours pour adresser une demande de recours, dûment motivée, au Président de l'Université Internationale de Rabat.

Article 12 - Modalités d'attribution de la bourse d'étude et/ou de logement

Article 12.1 – Durée

La bourse d'étude et/ou de logement est délivrée au Bénéficiaire pour toute la durée du cycle d'études sous réserve du respect des modalités de ce règlement ainsi que celles du règlement intérieur de l'étudiant.

Article 12.2 – Forme d'attribution

La bourse d'étude est délivrée au Bénéficiaire pour, toute la durée du cycle d'études du Bénéficiaire et au plus sur une période de 10 mois par année calendaire, sous réserve du respect des modalités de ce règlement ainsi que celles du règlement intérieur de la résidence universitaire.

La bourse de logement est appliquée uniquement en chambre « double ».

Article 12.3 – Spécificités liées aux semestres d'études à l'étranger

La bourse d'étude est maintenue durant les semestres d'études à l'étranger réalisés au sein de l'un des partenaires académiques de l'Université Internationale de Rabat.

Article 12.4 - Suppression totale ou partielle ou suspension de la bourse d'étude et /ou de logement

Seule la Commission des bourses de l'UIR peut se prononcer sur la suppression totale ou partielle ou la suspension de la bourse d'étude et/ou de logement dans l'une des conditions suivantes :

- Fausses déclarations établies dans le cadre du Dossier.
- Redoublement ou résultats académiques insuffisants.
- Demande du Conseil de discipline.
- Changement de filière.
- Suspension de bourse de logement pour les étudiants pendant la période d'échange vers les établissements partenaires ou pour les résidents en chambre simple.

En cas de suspension de la bourse ou de sa suppression totale ou partielle, le Bénéficiaire doit s'acquitter des frais de scolarité ou de logement restants à sa charge.

Article 12.5 – Révision éventuelle du Dossier

Sur demande et après recours du demandeur, le dossier du Bénéficiaire peut être révisé puis soumis à la Commission qui en fera une nouvelle évaluation sur la base de l'évolution de la situation financière, familiale et académique de l'intéressé. Le demandeur sera invité à transmettre à la Commission toutes les pièces nécessaires à la révision de son Dossier. La Commission peut prendre les décisions suivantes :

- Maintien de la bourse en cas de redoublement ou de suppression de la bourse
- Révision des taux de la bourse.

Article 12.6 – Périmètre de couverture de la bourse d'étude

La bourse d'étude octroyée par l'UIR couvre exclusivement les frais de scolarité à l'UIR (de manière partielle ou totale).

Elle ne couvre pas les frais de scolarité qui sont dus chez les partenaires académiques de l'UIR dans le cas par exemple de cursus conjoints (ex : les Masters conjoints).



Article 13 – Obligation d’accomplir des missions d’intérêt général

L’attribution d’une bourse à l’UIR est par nature une action de solidarité de l’UIR, qui offre ainsi l’opportunité à des étudiants au dossier scolaire d’excellence et aux moyens financiers limités, de suivre leurs études à l’UIR en les dispensant de régler toute ou partie des frais de scolarité de l’UIR.

En conséquence, il est essentiel que les étudiants boursiers de l’UIR contribuent à leur tour à des tâches d’intérêt général (« social work »), en s’impliquant activement dans la vie de l’Université, notamment en s’impliquant dans l’organisation des activités et événements de l’UIR, telles les Journées Portes Ouvertes, les Journées d’Intégration, l’accueil des candidats durant les concours d’admission à l’UIR, la participation aux campagnes de communication de l’UIR, etc.

Ces missions d’intérêt général constituent une obligation destinée aux étudiants boursiers de l’UIR.

De ce fait, l’Université les sollicitera pour participer à toute activité d’intérêt général qu’elle jugera utile durant l’année universitaire.

Dans ce cas, les étudiants boursiers sollicités s’engagent à se rendre disponibles pour effectuer ces missions ponctuelles, qui revêtent un caractère obligatoire.

Tous les étudiants boursiers seront sollicités à l’effet de participer à des missions d’intérêt général, et ce, tout au long de l’année universitaire.

Il est entendu que l’Université sollicitera les étudiants boursiers dans la limite de leur temps disponible et dans le respect de leurs obligations académiques et scolaires.

Article 14 – Abandon ou exclusion du Bénéficiaire

Article 14.1 – Abandon du Bénéficiaire

Dans le cas où le bénéficiaire quitte l’Université Internationale de Rabat au cours d’un cycle d’études, il doit rembourser totalement la bourse qui lui a été attribuée au prorata des frais déjà engagés.

Article 14.2 – Exclusion du Bénéficiaire

Le conseil de discipline de l’Université Internationale de Rabat peut être amené à prononcer l’exclusion définitive du Bénéficiaire. En conséquence, sa bourse est supprimée et l’Université Internationale de Rabat peut demander au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des sommes qui lui ont été attribuées dans le cadre de la bourse.

Nom, prénom et signature du Demandeur précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Nom(s), prénom(s) et signature(s) du (des) parent(s) et/ou du tuteur légal du Demandeur précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé ».